

CONVENTION TRIPARTITE SUR LES CRÉANCES VENDUES (GÉNÉRALE) (POLICE – MARCHÉ CANADIEN)

Cette Convention tripartite est intervenue le _____ jour de _____ 20____, entre les Assureurs précisés dans le Certificat de couverture (les « Assureurs »), _____ (l'« Assuré principal ») et _____ (l'« Institution financière »).

1. Les Assureurs ont émis au nom de l'Assuré principal la Police d'assurance crédit de portefeuille sur le marché canadien n° _____ (la « Police »), dont un exemplaire accompagné de toutes les modifications apportées a été remis à l'Institution financière par l'Assuré principal. Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes prendront le sens qu'en donne la Police.
2. L'institution financière a l'intention d'acheter certaines des créances assurées en vertu de la Police et requiert que l'Assuré principal, ou tout Assuré additionnel couvert par la Police, selon le cas, cède à l'Institution financière les droits que lui confère la Police à l'égard de ces créances. Dans la présente Convention, le terme « Assuré » correspond à l'Assuré principal et à tout Assuré additionnel couvert par la Police.
3. L'Assuré peut céder à l'Institution financière les droits que lui confère la Police à l'égard de toute créance vendue à l'Institution financière (la « Créance vendue » ou les « Créances vendues »). Toute somme payable par les Assureurs aux termes de la Police, dans le cadre d'une demande d'indemnisation pour une Perte relative à des Créances vendues, sera versée à l'Institution financière.
4. L'Assuré principal, en son nom et au nom de tout Assuré additionnel (s'il y a lieu) :
 - (i) reconnaît qu'à compter de la date à laquelle cette Convention est consignée dans les dossiers des Assureurs, les Assureurs peuvent fournir à l'Institution financière tous les renseignements et les documents relatifs à la Police, qui sont aussi mis à la disposition de l'Assuré, entre autres les renseignements concernant les Approbations de crédit, les déclarations des ventes (s'il y a lieu), les pertes, les demandes d'indemnisation, la résiliation de la Police, ainsi que toute information concernant le respect par l'Assuré des modalités de la Police, ou tout manquement à cet égard (y compris les rapports sur les comptes en souffrance), et consent à cette divulgation et à ce que les Assureurs utilisent la technologie de leur choix pour communiquer ces renseignements aux Institutions financières; et
 - (ii) reconnaît que si des renseignements divulgués à une Institution financière conformément à cette Convention sont considérés comme des « renseignements personnels » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ils seront divulgués conformément à cette loi.
5. Malgré l'approbation par les Assureurs de la cession des droits de l'Assuré en vertu de la Police à l'égard de n'importe quelle Créance vendue, et comme condition de règlement à l'Institution financière par les Assureurs de toute demande d'indemnisation relative à une Perte :
 - (a) l'Assuré, son représentant ou l'Institution financière agissant au nom de l'Assuré, doit continuer de s'acquitter de tous les devoirs et de toutes les obligations de l'Assuré en vertu de la Police concernant la ou les Créances vendues;
 - (b) les Assureurs doivent, à leur satisfaction, obtenir la preuve que l'Institution financière a acheté la ou les Créances vendues à propos desquelles la demande d'indemnisation a été présentée; et
 - (c) l'Institution financière doit, à la demande des Assureurs, transférer et céder aux Assureurs ou à l'Assuré cette Créance ou ces Créances vendues.

6. (a) Les Assureurs ne garantissent pas la bonne exécution des obligations de l'Assuré en vertu de ses contrats de vente ou en vertu de la Police; il incombe par conséquent à l'Institution financière de veiller à ce que l'Assuré s'acquitte de sesdites obligations.
- (b) Les seules obligations des Assureurs envers l'Assuré et l'Institution financière en vertu de la Police sont précisées dans la Police et dans la présente Convention.
- (c) Le ou les montants de responsabilité maximale applicables, tels qu'énoncés dans la Police, et toutes les Limites de crédit applicables aux Acheteurs individuels, continueront de s'appliquer aux Créances vendues.
- (d) En ce qui a trait à la couverture d'assurance offerte aux termes de la Police, l'Institution financière ne sera pas dans une position plus favorable que ne l'aurait été l'Assuré s'il n'avait pas vendu ses créances à l'Institution financière.

Malgré la phrase qui précède, il est entendu et convenu que toute somme éventuellement exigible de l'assuré par les Assureurs en vertu de la Police ne saurait être déduite du règlement d'un sinistre relativement à une Créance vendue que les Assureurs estiment par ailleurs devoir être payée à l'Institution financière en vertu de la présente Convention et conformément à la section « Calcul du montant de la perte » de la Police et à toute autre condition de celle-ci. L'Assuré principal, en son nom et au nom de tout Assuré additionnel couvert par la Police, comprend et reconnaît par la présente que la présente stipulation ne limite d'aucune façon le droit des Assureurs de réclamer à l'Assuré un montant dû par celui-ci aux Assureurs.

- (e) L'Institution financière doit, si l'Assuré ne le fait pas, remettre aux Assureurs toute la documentation et toutes les informations qu'ils exigent normalement de l'Assuré lorsqu'une demande d'indemnisation leur est soumise.
 - (f) Lorsque les Assureurs versent une indemnité pour une Perte relative à une Créance vendue, le droit de recours de l'Institution financière contre l'Assuré à l'égard de cette Créance vendue se limite : (i) à la portion non assurée de cette Créance vendue, et (ii) au montant des intérêts moratoires non versés qui s'appliquent à cette portion de la Créance vendue ainsi qu'à la portion assurée de la Créance vendue, à partir de la date du défaut jusqu'à la date de paiement par les Assureurs. Si les Assureurs refusent de verser une indemnité à l'égard de la Créance vendue, le droit de recours de l'Institution financière ne sera pas restreint.
7. Ni la cession à l'Institution financière des droits de l'Assuré en vertu de la Police, ni aucune disposition de la présente Convention ne limite les droits d'EDC dans son rôle d'assureur.
 - (a) le montant de toute indemnité déjà versée à l'égard du même Acheteur (qui n'a pas été recouvrée), que l'indemnité ait été versée à l'Assuré ou à l'Institution financière; et
 - (b) le montant total de toute Créance vendue en souffrance à l'égard de laquelle aucune indemnité n'a été versée en vertu de la Police..
 8. Les parties peuvent signer différents exemplaires de la présente Convention, mais tous ces exemplaires constituent une seule et même convention.
 9. La présente Convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droits, qui pourront s'en prévaloir; toutefois, elle ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec le consentement écrit préalable des Assureurs.

En foi de quoi, les parties signent la présente Convention, par l'entremise de leurs représentants autorisés, à la date susmentionnée.

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA, au nom des Assureurs

Par	
Nom	
Titre	

Par	
Nom	
Titre	

NOM DE L'ASSURÉ PRINCIPAL, en son nom et au nom de tout Assuré additionnel couvert par la Police (s'il y a lieu)

Par	
Nom	
Titre	

NOM DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Par	
Nom	
Titre	